



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°39/P2016

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BIESHEIM

Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

VU la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BIESHEIM ;

ARRÊTE

le règlement du cimetière de la Ville de BIESHEIM, ci-après dénommée l'administration.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Respect des lieux de mémoire

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement, et à se comporter avec quiétude, décence et respect.

Article 2. Ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La prise de photographies ou le tournage de films dans l'enceinte du cimetière sont soumis à autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts en seront expulsées.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, les chants et diffusion de musique sauf lors de cérémonies funéraires.

Article 3. Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter la divagation d'animaux.

Des horaires d'ouverture pourront être aménagés par l'autorité territoriale pour des circonstances particulières.

Article 4. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite à l'exception des véhicules dûment autorisés.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est interdite.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 OPERATIONS FUNERAIRES : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Chapitre 1 : Inhumations

Article 6. Droit à inhumation.

En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, auront droit à une sépulture dans le cimetière toutes les personnes :

- ✓ décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✓ domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 7. Autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

Les fossoyeurs sont seuls chargés du creusement des fosses suivant les indications de l'administration. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre, sauf autorisation préalable du Maire.

Chapitre 2 : Exhumations

Article 11.

Les exhumations ne pourront être réalisées que sur autorisation et prescription de l'administration ou de toute autre autorité, selon la réglementation en vigueur qui en précisera les modalités.

Article 12.

La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration précisant les modalités d'exécution.

Un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation.

Une demande de travaux préalable signée par le concessionnaire ou son ayant droit devra être déposée auprès de l'administration. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Article 14. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou les entreprises chargées des travaux devront se conformer aux indications de l'administration. Dans le cas contraire, les travaux pourront être suspendus.

Les concessionnaires ou les entreprises chargées des travaux sont responsables de tous dommages et dégradations que leurs travaux pourront occasionner. Ils devront procéder immédiatement et à leurs frais aux réparations nécessaires et remettre en état, le cas échéant, les sentiers, chemins, caniveaux, trottoirs. Ils devront informer immédiatement l'administration de tout dégât qu'ils auraient pu occasionner. Ils devront enlever soigneusement les matériaux, débris, terre et remblais qui resteraient après exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront facturés par l'administration aux concessionnaires ou entreprises chargées des travaux défailants.

Article 15. Inscriptions.

Les inscriptions sur les monuments funéraires admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par l'administration.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 16. Acquisition des concessions.

Des concessions de terrains peuvent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière un emplacement pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les personnes concernées devront s'adresser à l'administration.

Dans la limite des places disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'administration et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 17. Type de concessions.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- une concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

La concession de terrain est acquise pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 18. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire ainsi que ses ayant-droits sont tenus d'entretenir en bon état de propreté et d'entretien le terrain ou les monuments, caveaux ou signes y installés.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les affaissements en bordure de tombe devront être comblés par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire ou ses ayant-droits sont responsables de tout dégât ou dommage causé aux allées, platebandes, passages, monuments, par la vétusté ou la malfaçon desdits monuments, caveaux ou signes.

Article 19. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement. L'administration pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par l'administration auront été exécutés.

Article 20. Reprise et rétrocession des concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession, l'administration pourra reprendre le terrain concédé et le rétrocéder selon la procédure réglementaire.

Pour les concessions perpétuelles, l'administration fera une proposition au titulaire sollicitant la rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX SIGNES FUNERAIRES, MONUMENTS, CAVEAUX ET PLANTATIONS

Article 21. Monuments

Les concessionnaires peuvent élever les monuments qu'ils jugent convenables sur les terrains concédés, à charge néanmoins d'en faire la déclaration préalable auprès de l'administration, de les maintenir rigoureusement dans les limites exactes de leurs concessions.

Les monuments, stèles ou autres ne devront en aucun cas dépasser l'emprise de l'emplacement.

Article 22. Plantations, décorations et ornements des tombes

Les espaces concédés pourront être plantés ; les plantes et arbustes seront taillés et maintenus alignés et en aucun cas être disposés dans les entre-tombes.

En cas d'empiètement par suite de leur croissance, les plantes et arbustes devront être élagués, taillés ou enlevés. A défaut et après mise en demeure, l'administration se réserve la possibilité de faire procéder par tout moyen aux réductions nécessaires et à une mise en conformité aux frais du concessionnaire.

Les familles peuvent placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, vases et autres objets d'ornement.

L'administration se réserve le droit d'enlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à l'esthétique la morale ou la décence.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 23.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Des concessions d'urnes cinéraires peuvent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière une case pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les personnes concernées devront s'adresser à l'administration.

Dans la limite des cases disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'administration et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La concession est acquise pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article 6) peuvent prétendre à un emplacement. Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. article 20).

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes. Les inscriptions sur les monuments funéraires admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par l'administration. Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille. L'espace est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. L'administration se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. Toute plantation d'arbres, arbustes, etc., est interdite. Les dispositions du titre 4 du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 24.

Le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de l'administration. Sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et inscription dans le registre relatif à ces opérations. Les cendres devront être dispersées dans l'espace réservé à cet effet. Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au Jardin du Souvenir.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera effectuée aux frais de l'administration qui pourra engager un recours en demande de remboursement auprès des héritiers.

Article 26. Conteneurs de déchets

Des conteneurs de déchets sont à la disposition des usagers au fond du cimetière.

Article 27. Mise à disposition de gravillons

L'administration met gratuitement à disposition des usagers des gravillons pour remblayer les affaissements en bordure de tombe.

Article 28.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par l'administration et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2016. Il sera affiché en mairie et sur site.

Fait à Biesheim, le 22 avril 2016
Le Maire
Gérard HUG.

